



## PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Eau

### ARRETE

n° 2009 - DDAF/3-320 du 4 DEC. 2009

portant autorisation annuelle de pêche de nuit de la carpe  
dans le département de la Moselle

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre III du livre IV  
"pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" et l'article L.436-16,
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R 436-14, R.436-38 et R 436-40,
- VU** le règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne,
- VU** la demande du Président de la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 13 octobre 2009,
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 octobre 2009,
- VU** l'absence d'avis du Service de la Navigation Nord-Est à NANCY consulté le 21 octobre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- CONSIDERANT** que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut sans inconvénient être autorisée dans certaines limites strictement définies,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La pêche de nuit de la carpe, et de cette espèce exclusivement, est autorisée dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les zones où la pêche de nuit de la carpe est autorisée devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux à demeure.

### ARTICLE 3

Les interdictions et obligation suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche de nuit de la carpe :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes - parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R°436-14-5 du Code de l'Environnement)
- interdiction en tout temps de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (art. L°436-16 du Code de l'Environnement),
- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du Code de l'Environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R 436-40 dudit code (contravention de la 3<sup>ème</sup> classe).

### ARTICLE 4

Cette pratique est autorisée sur les sites suivants :

#### ◆ A.A.P.M.A de GROSBLIEDERSTROFF

Rivière « Sarre canalisée »

- Rive gauche du P.K 68,550 au P.K 70,270, soit une longueur de 1720 mètres (lot n° 43)

◆ **A.A.P.P.M.A. d'ANCY, CORNY, NOVEANT et environs**

Rivière « Moselle » :

- Rive droite

◆ depuis le PK 314 à l'amont jusqu'au P.K. 312 (ancien lavoir) à l'aval,

◆ Commune de CORNY-SUR-MOSELLE : du chenal d'accès au port de plaisance jusqu'au P.K. 310, à l'aval,

◆ Commune de JOUY-AUX-ARCHES : du P.K. 309,400 jusqu'au P.K. 309 à l'aval.

- Rive gauche

◆ Commune d'ANCY-SUR-MOSELLE : du P.K. 310 au P.K. 309,500 à l'aval

◆ Commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE : du P.K. 314 à l'amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de GORZE (« Gorzia ») à l'aval.

◆ **A.A.P.P.M.A. d'ARS-SUR-MOSELLE**

Rivière Moselle

- Lot n° 4 en rive gauche, du P.K. 309,50 (pointe d' ANCY) à 150 mètres en amont du barrage de JOUY-AUX-ARCHES (Pont de la RD 11)
- Lot n° 5 en rive gauche, de 90 m en aval du barrage de JOUY – aux - ARCHES (pont de la RD 11) à la jonction de la Moselle avec le canal à grand gabarit
- Canal à grand gabarit :  
en rive gauche, sur 370 mètres, du P.K. 307,500 (au niveau de la station de relèvement des eaux) au P.K. 307,130 (pont de la RD 11).

◆ **A.A.P.P.M.A. "LA MESSINE"**

-Rivière « Moselle » :

- Lots 6 et 7 : de l'ancien barrage de VAUX, P.K. 304,500, à l'amont jusqu'au côté Est du barrage de Wadrinau, à l'aval.

- Lots 10 et 11, du barrage de Wadrinau, non compris le bras dit « de la Pucelle » à l'amont, jusqu'au pont de Thionville à METZ (PK 296,700) et à la pointe de l'île Chambièrre, P.K. 294,40 à l'aval.

- Lots 12 et 13, en rive gauche uniquement : du PK 296,700 à l'amont jusqu'au PK 291,700 à l'aval.

- Le plan d'eau EDF de LA MAXE, en rive droite à l'aval du « pont bleu », et en rive gauche, à titre temporaire (« Enduro » Hivernale Carpe) du 28 au 31 janvier 2010 inclus, ainsi que pour le « Téléthron » 2010 (date à préciser en décembre 2010).

S'agissant de ce plan d'eau, l'AAPPMA « La Messine » établira un rapport annuel des contrôles de la pêche de nuit effectués par ses gardes assermentés, qu'elle adressera à la DDAF avant le 31 janvier 2011.

#### ◆ A.A.P.P.M.A. DU GROUPEMENT DE LA VALLEE DE L'ORNE et du CONROY

Moselle canalisée

- sur les deux rives, les lots n° 12 à 15 de la limite amont du lot n° 12 (Pont de Thionville à Metz), jusqu'au barrage d'ARGANCY en rive droite (base nautique d'OLGY exceptée) ; en rive gauche, jusqu'à l'embranchement du Canal « CAMIFEMO », base nautique ASCEE57 exceptée,
- sur les deux rives, de l'embranchement, Canal-Moselle à RICHEMONT en amont, jusqu'à la limite aval du lot 22 (pont d'UCKANGE),
- en rive gauche, les lots n°<sup>s</sup> 17 et 18, du pont suspendu de HAUCONCOURT au pont d'AY-SUR-MOSELLE

#### ◆ A.A.P.P.M.A. « LA FRATERNELLE » de THIONVILLE – YUTZ et environs

- Rivière « Moselle »
- lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE – THIONVILLE et YUTZ aux limites des communes de THIONVILLE et YUTZ, PK 269,500 (1400 m)
- lot n° 29 bis, de l'entrée de la dérivation de KOENIGSMACKER jusqu'à sa sortie (1375 m)

#### ◆ A.A.P.P.M.A. « Le Gardon » du VAL-DE-GUEBLANGE - HOLVING

- Etang de Hinsing, sur le ban de la commune de HOLVING.

#### ◆ Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (FMPPMA)

- Rivière « Moselle »
- lots n° 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et 34 : de la limite des communes de THIONVILLE - YUTZ PK 269,500, à l'amont, jusqu'aux frontières du Luxembourg, P.K. 243,300 (rive gauche) et de l'Allemagne, P.K. 242,200 (rive droite), à l'aval.

#### ARTICLE 5

Afin qu'ils soient parfaitement informés des conditions locales d'exercice de cette pratique, il est recommandé aux pêcheurs se livrant à la pêche de nuit de la carpe de prendre préalablement contact avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique locale ou le détenteur du droit de pêche sur chacun des parcours autorisés.

#### ARTICLE 6

La surveillance des sites de pêche de nuit sera assurée par les gardes-pêche assermentés et commissionnés des associations agréées de pêche (AAPPMA) et de la fédération départementale susnommées, ainsi que par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage commissionnés dans le département de la Moselle.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté annuel est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

## ARTICLE 8

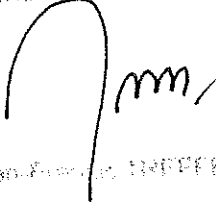
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008/DDAF/3-285 du 18 décembre 2008.

## ARTICLE 9

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- les chefs des services de la navigation du Nord-Est à NANCY et de STRASBOURG,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Moselle,
- le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Moselle,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François NEFFEL

